



**Association des Etudiants et
Stagiaires Tchadiens au Maroc**

A.E.S.T.M

Solidarité- Discipline- Dynamisme

STATUT

PREAMBULE :

- Conscient de l'importance et du rôle de la jeunesse Tchadienne dans le développement de notre pays ;
- Conscient des problèmes que rencontrent généralement les étudiants et stagiaires en dehors de leurs pays ;
- Soucieux de développer, d'entretenir et d'animer un esprit de compréhension de solidarité et de fraternité entre tous les étudiants et stagiaires tchadiens au Maroc ;
- Convaincus de la nécessité pour tous les stagiaires et étudiants tchadiens de se regrouper autour d'une entité afin d'assurer une meilleure communication ;
- Vu le Dahir N 1 -58-376 du 15 Novembre 1958 tel qu'il a été modifié en 1973 et réglémentant les Associations : Nous, étudiants (es) et stagiaires tchadiens au Maroc avons décidé lors de notre réunion du 27 Avril 1976 à Rabat, la création d'une association dénommée : **Association des Etudiants et Stagiaires Tchadiens au Maroc (A.E.S.T.M)**, dont le but et les principes sont le présent statut.

TITRE I : Principes Généraux :

Chapitre 1 : Dénomination, affiliation, siège social, durée

Article 1 : L'association est dénommée Association des Etudiants et Stagiaires Tchadiens au Maroc (A.E.S.T.M).

- L'AESTM est une section de l'UGEST (Union Générale des Etudiants et Stagiaires Tchadiens) et a un caractère syndical et apolitique ;

- des compétences d'exception sont dévolues par l'AESTM à L'UGEST dans le cadre de la lutte générale qui anime tous les étudiants (es) et stagiaires tchadiens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- des compétences concernant la décision à prendre sur les problèmes nationaux et la prise de position à l'égard de problèmes internationaux ;
- son domaine d'action se situe à quatre niveaux : Social, Académique, Culturel et Sportif.

Article 2 : L'AESTM ne s'affilie à aucun groupement politique, confessionnel, ethnique ou racial.

Article 3 : Le siège social de l'AESTM est à Rabat sauf en cas d'indisponibilité constatée par l'AG dans ce cas il peut être transféré en tout lieu ;

- le Français et l'Arabe sont les deux langues parlées au sein de l'AESTM.

Article 4 : L'AESTM à une durée de vie 99 ans renouvelable.

Chapitre 2 : Devise et Emblème

Article 5 : La devise de l'association est : Solidarité- Discipline- Dynamisme.

Article 6 : L'emblème de l'association est un livre ouvert avec un stylo en position perpendiculaire.

Titre II : Objectifs, moyens d'action et ressources

Chapitre 1 : Objectifs

Article 7 : L'AESTM se propose de :

- œuvrer afin que ses membres soient dans des conditions favorables pour la poursuite de leurs études ;
- rencontrer et discuter avec les autorités compétentes, tant tchadiennes que marocaines par l'intermédiaire de ses organes qualifiés, de toutes les questions intéressant la situation de ses membres ;
- collaborer et entretenir des liens de solidarité avec les associations des étudiants et stagiaires tchadiens dans les autres pays et des associations des étudiants étrangers poursuivant les mêmes buts et ayant les mêmes principes ;
- d'assurer une bonne intégration inter et intra-communautaire ;
- de promouvoir notre culture ;
- de renforcer les liens de solidarité, d'amitié entre ses membres.

Chapitre 2 : Moyens d'action

Article 8 : Pour réaliser ses objectifs l'AESTM entend :

- organiser des activités académiques, sociales, culturelles et sportives telles que : les journées scientifiques, conférences, les activités d'intégration, les journées culturelles, des tournois sportifs et toute autres activités conforme au présent statut.

Chapitre 3 : Ressources

Article 9 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des recettes de ses activités ;
- des dons ;
- des subventions et des legs.

Article 10 : Le montant de la cotisation est fixé à 50DHS par personne et par an, pour les anciens étudiants (es) et Stagiaires, et 100DHS pour les étudiants (es) et stagiaires nouveaux donnant droit au cotisant à une carte de membre.

Article 11 : Toutes ressources visant à instrumentaliser, à influencer ou à détourner les positions et décisions de l'AESTM sont jugées illicites et inacceptables par le présent statut.

Titre III : Adhésion et Perte de la qualité de membres

Chapitre 1 : Adhésion

Article 12 : L'AESTM est ouverte à tous les ressortissants (es) tchadiens étudiants et stagiaires au Maroc.

Article 13 : Toutefois, cette qualité de membre ne peut être effective qu'à condition :

- de respecter les dispositions du présent statut ;
- d'être en règle avec la caisse ;
- d'être titulaire d'une carte de membre en cours de validité.

Article 14 : Par dérogation aux conditions prévues aux articles 12 et 13, peut être aussi membre de l'association, toute personne ayant bénéficié de qualité de membre d'honneur. Cette qualité est attribuée à toute personne ayant rendu un service signalé à l'association.

Chapitre 2 : Perte de la qualité de membre

Article 15 : La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion ;
- voyage très prolongée hors du Maroc de plus de deux ans ;
- le décès.

Article 16 : Tout membre exclu ou démissionnaire de l'**AESTM** perd tous les droits au sein de celle-ci et ne bénéficie d'aucun remboursement ;

- toute démission doit être formellement notifiée au Président du comité de contrôle général (PCCG).

Article 17 : Tout membre démissionnaire souhaitant sa réintégration doit notifier une lettre au PCCG qui, en concertation avec le comité Exécutif, en décide.

- tout membre exclu désirant réintégrer l'association doit adresser une lettre au PCCG qui veille à l'application de la procédure suivie lors de son exclusion conformément aux dispositions Statutaires.

Article 18 : En cas de réintégration, le membre doit s'acquitter des cotisations ordinaires des années ou mois ayant couvert la durée de son absence au sein de l'association.

Titre IV : Organisation- Attribution- Fonctionnement

Chapitre 1 : Organes : Définition et Attribution

Article 19 : L'**AESTM** se compose de cinq organes :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Comité de Contrôle Général (CCG)
- le Bureau Exécutif Central(BEC)
- les Organes Régionaux(OR)
- l'AG extraordinaire.

I- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'**AESTM**.

Article 21 : Elle a pour rôle de fixer et de concevoir la ligne générale de l'**AESTM** et se prononce sur tous les problèmes de grande importance ;

- elle est compétente pour la création d'une cellule de crise en cas de circonstances exceptionnelles graves, et aussi pour l'adoption de la révision du statut et délibération.

II- LE COMITE DE CONTROLE GENERAL

Article 22 : Le Comité de Contrôle General est un organe de contrôle et de surveillance de l'exécution des décisions de l'AG ;

- il est indépendant du bureau exécutif et responsable devant l'AG ;
- il se compose de trois membres élus par les secrétaires généraux ou leurs délégués pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Article 23 : Il a pour rôle de :

- présider l'Assemblée générale et présider les débats démocratiquement ;
- convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il est saisi d'une pétition relevant les signatures des 2 /3 des membres ;
- résoudre des conflits internes entre les membres d'un même organe et ceux surgissant entre les organes exécutifs. Sur ce il statue à la limite de ses compétences ;
- veiller au respect de la bonne exécution du programme d'activité du bureau exécutif central ;
 - demander à l'organe exécutif central à tout moment un bilan, et éventuellement résoudre les contentieux financiers ;
 - suspendre tout membre défaillant de l'organe exécutif central .Cette décision doit être unanime et formellement motivée ;
 - en cas de dysfonctionnement et de non respect du statut par le bureau exécutif central, le CCG doit convoquer une AG extraordinaire ;

Article 24 : Le Comité de Contrôle General est responsable de la bonne planification, de l'organisation, de la supervision et de la crédibilité des élections du bureau central.

- avant la validation de toute candidature aux différentes élections de l'AESTM, le Comité de Contrôle General est amené à donner son avis quant aux respects des dispositions énoncées dans le présent statut.

III- LE BUREAU EXECUTIF CENTRAL

Article 25 : Le Bureau exécutif central est l'organe permanent de l'association. Il est le seul organe habilité à présenter et à engager la responsabilité de l'AESTM.

Article 26 : Le Bureau exécutif central est chargé d'élaborer et de mener un plan d'action cohérent.

Article 27 : En cas de besoin, le bureau exécutif central peut constituer sous la présidence d'un de ses membres toute commission ou tout groupe de travail dont il détermine la composition et la mission. Ces commissions ou groupes de travail font un rapport au Bureau exécutif central au terme de l'activité, qui ensuite sera transmis au Comité de Contrôle General, en cas de besoin.

Article 28 : Dans le souci d'une meilleure coordination de l'ensemble des activités de l'AESTM, le bureau exécutif central est tenu de tenir au cours de son mandat au moins deux réunions de coordination avec les bureaux exécutifs régionaux sous la présidence effective du Comité de Contrôle General.

Article 29 : Le Bureau exécutif central est tenu d'assurer toutes les dépenses de fonctionnement du Comité de Contrôle General.

Article 30 : Toute activité et toute démarche à caractère national relèvent exclusivement de la compétence du Bureau exécutif central.

- Le bureau exécutif central à l'obligation de consulter les Secrétaires régionaux pour l'organisation des activités de grande ampleur avant de leur donner large Information après la dite organisation.

IV- LES ORGANES REGIONAUX

Article 31 : Est désignée comme section régionale toute ville ayant au moins cinq étudiants ou stagiaires. Elle est dirigée par un bureau exécutif qui est l'organe représentatif.

Article 32 : Les Bureaux exécutifs régionaux sont compétents pour toutes les activités et démarches à caractère régional.

- les organes régionaux doivent présenter au bureau exécutif central le procès verbal des membres élus, leurs rapports d'activités, ainsi que la liste de tous leurs membres.

V- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 33 : L'AG peut être convoquée en séance extraordinaire par le SG le PCCG ;

- elle peut également être convoquée en séance extraordinaire par le 2/3 des membres après qu'ils aient opposé leurs signatures sur un ordre du jour déterminé ;
- les convocations aux AG extraordinaire doivent être accompagnées de l'ordre du jour.

Chapitre 2 : Composition des organes, attributions des membres et Fonctionnement

I- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 34 : L'AG se compose :

- du Comité de Contrôle General ;
- du Bureau exécutif central ;
- des bureaux exécutifs régionaux ;
- et de tous les membres de l'AESTM.

Article 35 : l'Assemblée Général est convoquée en séance ordinaire au moi d'Avril et juillet de chaque année par le bureau exécutif central qui en fixera la date et le jour.

Article 36 : La session ordinaire de l'Assemblée générale du moi d'Avril se compose des différents délégués régionaux ;

- les délégués régionaux ont droit de parole ainsi que toute personne de l'observatoire désirant émettre un avis ;
- l'AG du moi d'Avril se réunit pour élire les membres du Comité de Contrôle General, toutefois c'est aussi un cadre d'échange tripartite entre les délégués régionaux, le bureau exécutif central et le Comité de Contrôle General ;
- la présence de tous les délégués provinciaux ou de leurs représentants est obligatoire ;
- le Bureau exécutif central est tenu d'envoyer aux organes régionaux l'ordre du jour dans un délai d'une semaine au moins avant la tenue de l'AG.

Article 37 : La session ordinaire de l'Assemblée générale du moi de juillet est consacrée à l'examen du bilan du Bureau exécutif central sortant, à la mise en place du bureau rentrant et se prononce sur tous les problèmes de grande importance ;

- elle se compose de tous les étudiants (es) et stagiaires tchadiens au Maroc ;
- la présence de tous les étudiants et stagiaires est obligatoire sauf empêchement.
- les séances de l'AG sont dirigées soit par le Bureau exécutif central des questions relevant de sa compétence, soit par le CCG des questions le concernant.

Article 38 : Les décisions prises par l'AG sont souveraines.

Article 39 : Les décisions de l'AG sont prises selon les modalités suivantes :

- à la majorité simple pour les décisions ordinaire ;
- à la majorité des 2 /3 des membres présents pour les fautes lourdes ;
- à la majorité des ¾ des membres présents pour les fautes graves.

II- LE COMITE DE CONTROLE GENERAL

Article 40 : Le Comité de Contrôle General est composé de Trois membres ;

- Un président ;
- Un président adjoint ;
- Un commissaire aux comptes.

Article 41 : Le président

- coordonne l'ensemble des activités du CCG ;
- préside les réunions de l'organe ;
- il préside l'AG relevant de sa compétence ;
- concurremment avec le SG central, il veille au respect du statut de l'association ;
- il représente l'organe dans toutes les missions et assure la communication entre celui-ci et les autres organes de l'association.

Article 42 : Le président adjoint ;

- Assiste le président dans la coordination des activités du **CCG** ;
- Représente le président en cas d'empêchement aux attributions énumérées à l'article 41, alinéa 2, 3, 4 et 5.

Article 43 : le Commissaire aux comptes ;

- il est le garant de la transparence dans la gestion du patrimoine financier de l'association ;
- il exige au bureau exécutif central des rapports trimestriels sur leurs situations financières et résout éventuellement les contentieux financier ainsi qu'il résulte de l'article 23 alinéas 5 ;
- il fait part au **PCCG** de son appréciation de ces rapports. Il publie lesdits rapports ainsi que l'appréciation y afférente à l'attention de tous les membres de l'association ;
- toute dépense supérieure à 200dhs doit avoir l'aval du commissaire aux comptes qui fera part au Président et au Président adjoint dans le souci d'une transparence dans la gestion des fonds de l'association ;
- après avoir pris connaissance et vérification du rapport, le **PCCG** doit contresigner ;
- en cas d'empêchement du Commissaire aux comptes le Président assure temporairement la fonction du Commissaire aux comptes.

III – LE BUREAU EXECUTIF CENTRAL

Article 44 : Le Bureau exécutif central se compose de sept membres qui sont :

- le secrétaire général
- le secrétaire général adjoint
- le trésorier général
- le chargé des affaires extérieures et de l'information
- le chargé des affaires sociales
- le chargé des affaires sportives
- le chargé des affaires culturelles

Article 45 : Le secrétaire général est l'animateur principale des activités du bureau ;

- il doit convoquer les réunions du Bureau et de l'AG relevant de sa compétence ;
- il fixe l'ordre du jour auquel les membres du bureau ou l'AG peuvent ajouter ou retrancher une disposition ;
- il peut convoquer après avis du bureau et de CCG une assemblée extraordinaire devant un problème d'intérêt national, si cette dernière ne pourrait avoir lieu, le BE décide et informe par la suite les membres de l'association ;
- il légalise toutes les correspondances et contresigne les documents officiels ;

- il ordonne les dépenses courantes après avis des membres du bureau (au moins deux) toutefois pour toutes dépenses excédent 200dhs le commissaire aux comptes doit être consulté et donner son avis ;
- il détient les archives et documents de l'AESTM
- en fin le SG signe tous les rapports de l'association.

Article 46 : Le SGA doit assister le SG dans l'exercice de ses fonctions ;

- il assure l'intérim du SG en cas d'empêchement ou de vacances,
- il doit établir le rapport circonstanciel, trimestriel et annuel. Ces rapports sont publiés au journal de l'AESTM ;
Le rapport annuel comporte principalement les rubriques suivantes :
- la situation financière de l'AESTM pour l'exercice du mandat du BEC ;
- Les activités du chargé des affaires culturelles et sociales ;
- Les activités du chargé des affaires extérieur et de l'information ;

Ce rapport est présenté sous forme de document à l'AG de fin de l'année.

Article 47 : Le trésorier est responsable de la caisse .Il doit faire un bilan trimestriel et annuel au BEC et à l'AG ;

- il délivre les cartes d'adhésion, les reçus et d'autres pièces attestant l'acquittement et l'endettement des membres de l'AESTM à l'égard de la caisse ;
- Tient une comptabilité soumise aux vérifications périodiques du commissaire aux comptes.

Article 48 : Le chargé des affaires extérieur et de l'information établit les relations avec les associations des étudiants et stagiaires tchadiens des les autres pays ainsi qu'avec les associations d'étudiants étrangers ;

- il collabore avec les autres syndicats ;
- il supervise la rédaction du journal animé par tous les membres de l'AESTM ;

Ce journal est annuel et comporte deux rubriques principales

- les études et les activités du bureau
- les rubriques secondaires.

Article 49 : Le responsable des affaires sociales assiste le SG dans ses fonctions ;

- il récence les problèmes des membres de l'AESTM et notamment ceux relatif à leurs situations sociales afin de les présenter au BEC.

Article 50 : Le responsable des affaires sportives assiste le SG dans ses fonctions il organise et coordonne les activités sportives.

Article 51 : Le responsable des affaires culturelles assiste le SG dans ses fonctions, il organise et coordonne les activités culturelles.

IV- LES BUREAUX EXECUTIFS REGIONAUX

Article 52 : La composition des bureaux exécutifs régionaux dépend du règlement intérieur de chaque section régionale.

Article 53 : Le fonctionnement des bureaux exécutifs régionaux est défini par leurs règlements intérieurs.

Article 54 : les comités locaux doivent collecter les cotisations, vendre les cartes d'adhésion et transmettre les ressources au trésorier général.

V- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 55 : L'AG extraordinaire se compose

- du comité de Contrôle General ;
- du bureau exécutif central ;
- des bureaux exécutifs régionaux ;
- et de tous les membres de l'AESTM.

Article 56 : L'AG extraordinaire se prononce sur tous ce qui est à l'ordre du jour.

- Les décisions prises par L'AG sont souveraines comme il est indiqué dans l'article 38.

TITRE V : VOTE ET ELIGIBILITE

Chapitre 1 : VOTE

Article 57 : Dispose du droit de vote, tout membre remplissant les conditions prévues à l'article 13 du présent statut ;

- par conséquent le bureau exécutif central a l'obligation de commencer à délivrer les cartes de membres deux mois après son élection. Il doit tout mettre en œuvre pour boucler cette opération à la rigueur avant l'AG ordinaire du mois d'Avril.

Article 58 : L'élection du BEC se déroulera dans chaque ville sous la tutelle de son comité régional ;

- le CCG doit faire parvenir le plan d'action de chaque candidat dans les différentes villes dix jours avant le déroulement du vote ;
- les résultats, par ville, seront envoyés au CCG par un procès-verbal et devront être publiés

le même jour sur la page de l'AESTM.

- Les dépôts de candidatures seront ouverts 30 jours avant les élections et clôturés une semaine avant ;
- les élections se dérouleront maximum mi-juin ;
- les membres du bureau sont élus à la majorité relative au bulletin secret ;
- les membres du bureau exécutif central sont élus pour une durée d'un an, et ils sont rééligibles.

Article 59 : L'élection des membres du CCG se passe dans les mêmes conditions que celles énumérées dans l'article 58 alinéa 5.

Article 60 : Le CCG s'assure du bon déroulement des votes dans l'ensemble des villes.

Article 61 : Pour l'élection des membres du CCG, il est institué une cellule d'observation indépendante du processus électoral qui ne peut excéder trois membres, et doit être exclusivement composée des membres en règle avec le présent statut.

- cette cellule d'observation indépendante du processus électoral est un organe ad-hoc de l'AESTM ;

Article 62 : La cellule sera ainsi composée :

- **un responsable de l'observatoire** : chargé de rédiger un rapport et de se prononcer lors de l'assemblée générale sur la crédibilité du processus d'élection ;
- **Un scrutateur** : chargé de vérifier le dépouillement des votes ;
- **Un releveur** : chargé de noter les plaintes des candidats et de relever les dysfonctionnements du processus d'élection.

Article 63 : La fonction de membre de la Cellule d'Observation Indépendante du processus électoral est incompatible avec les fonctions de membre du Comité de Contrôle General et de membre des Bureaux exécutifs de l'AESTM.

Article 64 : Toutefois, la Cellule d'Observation Indépendante du processus électoral n'a aucun pouvoir de décision. Cette cellule n'a qu'un droit d'opinion sur le déroulement des élections. Il appartiendra à l'Assemblée générale, après l'expression de l'opinion du Responsable de l'observatoire, d'en tenir compte.

Chapitre 2 : ELIGIBILITE

Article 65 : Les critères d'éligibilités généraux aux postes de responsabilité sont ainsi qu'il suit :

- d'être en règle dans sa cotisation vis-à-vis du BEC ;
- être moralement respecté ;
- être régulièrement inscrit dans un établissement d'études Public ou Privé ;

- être en règle vis-à-vis des services de l'immigration ou bien de disposer d'un passeport en cours de validité ;
- avoir une expérience associative de nature estudiantine sera un atout ;
- Etre majeur au vu de nos lois nationales.

Article 66 : les critères d'éligibilités spécifiques aux postes de responsabilités sont ainsi qu'il suit :

Poste du SG : Pour se présenter au poste de SG de l'AESTM l'étudiant (e) doit :

- satisfaire préalablement les critères généraux énumérées à l'article 65 ;
- avoir au moins une année d'étude au Maroc ;
- connaître et adhérer au statut de base ;
- être majeur au vu de nos lois nationales ;
- les candidats aux postes de SG doivent habiter à Rabat ou les villes environnantes (Kenitra, Mohammedia, Salé, Temara).

Poste de trésorier (e) général(e) :

Pour se présenter comme trésorier (e) General(e), les critères spéciaux ci après doivent être respectés :

- remplir les critères généraux cités à l'article 64 ;
- avoir une moralité respectable ;
- ne doit pas faire l'objet d'une implication dans une affaire de malversation financière ;
- connaître et adhérer au statut de base ;
- le Candidat à la trésorerie doit habiter Rabat ou les villes environnantes précitées.

Article 67 : Les critères d'éligibilités généraux énumérés à l'article 64 s'appliquent également aux candidats à un poste au sein du CCG ;

- toutefois le candidat à un poste au sein du CCG doit avoir au moins une année d'étude au Maroc ;
- le commissaire aux comptes doit habiter Rabat ou les villes environnantes précitées.
- le poste du PCCG /PCCGA reste ouvert à toutes les villes.

TITRE VI : FAUTES ET SANCTIONS

Chapitre 1 : Fautes

Article 68 : Sont passibles des sanctions les catégories de faute suivantes :

- **Les fautes légères :** acte d'indiscipline à l'égard de l'association, la dénonciation calomnieuse et toute propagation de fausses nouvelles, toute violence verbale ;
- **Les fautes lourdes :** défaut de paiement des cotisations, toute atteinte à l'unité de l'association, toute violence physique, tout préjudice matériel causé à l'**AESTM** ou lors d'une organisation par l'**AESTM**, la récidive d'une faute légère, la corruption en matière électorale, le non remboursement des emprunts à l'égard de l'association, et l'usurpation des titres ;
- **Les fautes graves :** celle qui étant, suffisamment grave pour rendre intolérable le maintien de son auteur au sein de l'association ;
- tout détournement de bien financier ou matériel propriété de l'association ;
- toute sorte de malversation financière au détriment de l'association ;
- toute instrumentalisation de l'association à des fins politiques, raciales, et ethniques ;
- toute atteinte physique à la personne des membres du comité exécutif et du CCG.

Chapitre 2 : SANCTIONS

Article 69 : Les sanctions prévues pour les fautes légères sont :

- avertissement
- blâme
- amende.

Article 70 : Les sanctions prévues pour les fautes lourdes sont :

- la suspension
- la destitution

Article 71 : Les sanctions prévues pour les fautes graves sont :

- l'exclusion
- la poursuite judiciaire au civile.

Article 72 : Sont habilités à appliquer les sanctions, les organes ci- après :

- le bureau exécutif et le comité de contrôle général pour les fautes légères ;
- l'AG ordinaire et extraordinaire pour les fautes lourdes et graves.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 : Synergie

Article 73 : Dans le cadre du bon fonctionnement de l'**AESTM**, les programmes d'activités du bureau exécutif central sont supervisés par le Comité de Contrôle General pour leur harmonisation, et leur exécution.

Article 74 : Toute réunion du BEC fait l'objet d'un procès verbal indiquant les noms des membres présents. Une copie doit être envoyée au comité de contrôle général.

Article 75 : Pour la sauvegarde du dynamisme de l'AESTM, l'AG est tenue à chaque trois ans d'inscrire à l'ordre du jour des activités de réflexion sur l'évolution de l'association afin de réexaminer ses grandes orientations et l'examen si nécessaire des statuts pour les adapter aux réalités.

Chapitre 2 : REVISION ET DISSOLUTION

I- Révision

Article 76 : L'initiative de révision ou d'amendement du statut conformément aux dispositions en vigueur revient au SG central en concertation avec les membres du bureau et les délégués régionaux ;

- Les 2/3 des membres de l'association peuvent demander après avoir apposé leurs signatures sur une pétition ;

Article 77 : Le statut révisé sera adopté lors de l'Assemblée Générale à la majorité des 2 /3 des membres participants et entre en vigueur dès l'adoption sur tout le territoire nationale.

Article 78 : Au cas où une question n'aurait pas été traitée dans le présent statut, le CCG et / ou le Bureau exécutif central a le plein pouvoir de constituer une commission pour examiner et régler par une forme ordinaire la dite question.

Article 79 : En cas de litige entre le BEC et les 2 /3 de ses membres l'organe concerné doit remettre sa démission au CCG. De nouvelles élections anticipées sont alors organisés dans un bref délai, pour élire un nouvel organe exécutif.

II- Dissolution

Article 80 : En cas de dissolution de l'AESTM, ses biens et matériels doivent être légué à une association similaire ou de bienfaisance.

